

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
 Trois Mois, 18 Francs.  
 Six Mois, 36 Francs.  
 Lancée, 72 Francs.

#### Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les domaines usurpés.  
 JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Les commissaires de roulage de Rouen contre la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen; demande en dommages-intérêts. — Cour royale d'Alger : Droit de lévirat; mariage israélite entre beau-frère et belle-sœur; cérémonie de la disalcation.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).  
 Bulletin : Pouvoir municipal; mesurage public. — Cour d'assises; expert; serment. — Cour royale de Paris (appels corr.) : Octroi; charbons. — Cour d'assises de l'Ardèche : Accusation d'incendie.  
 QUESTIONS DIVERSES.  
 CHRONIQUE.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

##### PROJET DE LOI SUR LES DOMAINES USURPÉS.

La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion d'un projet de loi qui a pour but de proroger l'exécution de la loi du 20 mai 1836, sur les terrains domaniaux usurpés.

On connaît l'ensemble de la législation qui protège l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, et dont l'origine remonte à l'ordonnance de 1566. Malgré les prescriptions de cette ordonnance successivement reproduites dans les édits de 1607 et de 1667, et rappelés plus solennellement encore par l'assemblée constituante dans la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, le principe d'inaliénabilité avait reçu de graves atteintes, et l'on peut se rappeler combien de procès furent suscités contre des détenteurs du domaine de l'Etat, lorsque la loi du 12 mars 1820 fut limitée à trente ans l'exécution de la loi du 14 ventose an VII, sur les domaines engagés. Des contestations non moins graves s'élevèrent à l'égard des parties du domaine de l'Etat qui avaient pu être usurpées, et ce fut pour concilier les intérêts de l'Etat et ceux des détenteurs, que fut rendue la loi du 20 mai 1836.

Par exception au principe qui régit les modes d'aliénation du domaine de l'Etat, le gouvernement fut autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimations contradictoires et aux conditions par lui réglées, les terrains que l'Etat serait fondé à revendiquer comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales. Cette faculté, que le gouvernement ne pouvait exercer que pendant dix ans, devait s'étendre aussi aux usurpations commises sur toute autre partie du domaine que le sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excéderait pas cinq hectares. Ces dispositions de la loi assuraient à l'Etat le recouvrement de son droit, mais ne lui permettaient pas d'en user dans toute sa rigueur. Il eût pu, après avoir fait constater son titre de propriétaire, se mettre en possession ou faire vendre aux enchères les terrains ainsi recouverts; mais la plupart des usurpations remontaient à un temps fort reculé; les biens ainsi usurpés étaient transmis de main en main, avaient fait l'objet de ventes, d'échanges de bonne foi; or, ainsi que le disait l'exposé des motifs, « la vente aux enchères publiques expose les détenteurs à être déposés, et ne remplissait pas le but qu'on devait se proposer, lequel était de maintenir les possesseurs et non de les évincer. C'était donc des transactions qu'il fallait faire. »

Mais le délai de dix ans fixé par la loi de 1836 n'a pas suffi pour atteindre complètement le but que cette loi s'était proposé, et le gouvernement a demandé une nouvelle prorogation de dix ans.

M. Isambert a vivement attaqué ce projet; il a soutenu que durant les dix années accordées à l'exécution de la loi de 1836, plus des 99 centièmes des terrains usurpés avaient été liquidés, et qu'il était dangereux d'accorder au gouvernement, sans une utilité réelle, la faculté de disposer arbitrairement du domaine de l'Etat. M. le ministre des finances et M. de Ressaigeac, rapporteur de la commission, ont facilement réfuté ces objections, en démontrant que la faculté accordée au gouvernement était entourée de garanties qui en assuraient l'exécution sincère, et que la question était dominée par une pensée de conciliation qu'il fallait maintenir entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Aussi, la Chambre a-t-elle adopté l'article 1<sup>er</sup>, qui proroge pour dix ans la faculté accordée au gouvernement par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 mai 1836.

Plusieurs amendements ont été ensuite proposés dans le but de restreindre la faculté de concession, soit quant à la contenance des terrains usurpés, soit quant à leur valeur. Ces restrictions pouvaient être fondées, mais n'y avait-il pas quelque inconvénient à modifier ainsi le système de la loi de 1836, en créant des situations exceptionnelles à raison seulement de l'époque où les revendications du domaine ont été ou seront exercées; de telle façon que des droits qui eussent été reconnus dans la première période de l'exécution de la loi, ne le soient plus dans la seconde; et cependant ces deux lois n'en font qu'une; c'est la même pensée, le même principe.

Mais la Chambre a jugé nécessaire de restreindre le pouvoir accordé au gouvernement. M. le ministre des finances n'y a fait lui-même aucune opposition; et les deux paragraphes suivants ont été adoptés :

« A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient détenus par des communautés d'habitants. »

« La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de dix ares sis dans les villes d'une population agglomérée de 3,000 habitants et au-dessus. »

L'article 3 reproduit une disposition de la loi de 1836, aux termes de laquelle le gouvernement doit présenter annuellement aux Chambres l'état des concessions faites en vertu de cette loi.

L'ensemble du projet a été adopté par 227 voix contre 5.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 24, 25 mars et 8 avril.

LES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE DE ROUEN CONTRE LA COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire soulève des questions importantes, et qui jusqu'alors n'ont point été agitées.

Les commissaires de roulage de Rouen ont actionné la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour obtenir la répression de certains actes qu'ils reprochent comme abusifs à cette Compagnie, et l'allocation d'une somme de 472,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que l'administration du chemin de fer leur aurait occasionné.

Cette demande était motivée sur diverses infractions, de la part des administrateurs du chemin de fer de Rouen, au cahier des charges du 22 mai 1840, approuvé par la loi du 13 juillet 1840, et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance royale d'autorisation du 28 juin 1840.

Ainsi, suivant les demandeurs, la Compagnie du chemin de fer se serait livrée au transport des marchandises avant la régularisation de ses tarifs, et malgré les arrêtés rendus par M. le préfet de la Seine-Inférieure, sur les réclamations hautement formulées par les commissaires de roulage, et bientôt, non contents des quantités de marchandises dont le transport lui était confié, les agents du chemin de fer auraient été courir la clientèle dans les maisons de commerce de Rouen, offrant aux uns des avantages de chargement, de vitesse; diminuant, pour les autres, les prix des tarifs; et, en un mot, employant tous les moyens d'une concurrence déloyale. De là serait résulté un préjudice considérable pour toutes les entreprises de roulage de Rouen, et le principe de l'action en dommages et intérêts contre la Compagnie du chemin de fer.

Les demandeurs présentent, comme constituant des contraventions à la loi de concession, les faits suivants qui se seraient accomplis depuis le 2 mai 1843, date de l'ouverture du chemin de fer, jusqu'au 21 mai 1844, date du règlement d'administration publique qui sanctionne les modifications au tarif annexé à la loi, lesquels faits se seraient renouvelés depuis au moins en partie. Ces contraventions sont : le transport des marchandises avant l'homologation, par le préfet, des règlements pour droit de chargement, déchargement, de camionnage; le déclassement de marchandises; le transport à grande vitesse aux mêmes prix qu'à la petite vitesse; le transport, comme marchandise ordinaire, de colis encombrants, la consignation de marchandises à des commissaires privilégiés concessionnaires de son camionnage.

L'établissement dans l'enceinte de ses gares d'une maison de commissaire de roulage auquel elle donne ainsi un privilège exorbitant; la modification des prix du tarif légal, sans aucune approbation de l'autorité supérieure; l'établissement dans le centre de la ville de Rouen, à un kilomètre de l'embarcadere et de la gare du chemin de fer à Rouen, d'un bureau et d'un magasin pour la réception des marchandises, et le transport gratuit des colis de ce magasin au chemin de fer; l'envoi à domicile d'agents chargés de solliciter des marchandises et de débiter le prix du transport, avec réexpédition au-delà de la gare du chemin de fer de Paris; la réclamation à bord des navires de marchandises à transporter; la distribution de renseignements et l'indication de facilités pour la réexpédition au-delà de la voie de fer; le transport des marchandises dans Paris, par une compagnie privilégiée, et au dehors de Paris; l'allocation de 50 centimes par tonne à certains commerçants.

La Compagnie du chemin de fer, sans méconnaître la réalité de la plupart des faits à elle imputés, a invoqué pour sa défense la liberté de l'industrie, la nécessité où elle s'était trouvée, par la force même des choses, d'apporter à ses tarifs des modifications qui ont depuis reçu la sanction de l'autorité administrative, elle a soutenu qu'elle avait usé de son droit, et que la concurrence qu'elle avait faite aux demandeurs avait été loyale et sans fraude, qu'elle ne saurait dès lors être déclarée responsable des conséquences dommageables qui avaient pu en résulter.

Ce système a été accueilli par le jugement suivant rendu à la date du 3 mai 1846.

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Rouen ne peut être tenue envers les tiers qu'à l'exécution, en ce qui la concerne, des obligations qui lui ont été imposées, soit par la loi de concession, soit par le cahier des charges y annexé; »

« Que les tiers ne sauraient prétendre utilement qu'il leur est interdit de se livrer à des opérations de commerce en dehors de l'exploitation de la voie de fer limitée à l'enceinte réservée à ladite voie, si une pareille interdiction n'est pas édictée dans la loi; »

« Que la liberté de l'industrie est de droit public et ne saurait être refusée à personne tant que la loi ne l'a pas expressément stipulé; »

« Qu'on ne saurait donc dans une matière aussi grave agir par induction pour restreindre ou annuler au détriment de tel intérêt, et au profit de tel autre une des libertés garanties à tous; »

« Attendu qu'il ne résulte ni des termes exprimés de la loi du 13 juillet 1840, du cahier des charges y annexé, ni même de leur esprit, qu'aucune restriction ait été apportée au droit qu'à la Compagnie du chemin de fer de Rouen de se livrer à telle opération de commerce qui peut lui paraître utile; »

« Qu'en conséquence, sauf le droit d'intervention administratif, eu égard à la forme anonyme de la société et celui des associés en cas où ils trouveraient que la gestion compromet les intérêts sociaux, aucun intérêt privé n'a le droit d'interdire aux détenteurs de se livrer à tel genre d'industrie que bon leur semble, que la seule action utile réservée dans ce cas aux demandeurs est celle d'une demande en dommages-intérêts, dans ce cas où dans l'exercice de cette industrie les défendeurs auraient employé des moyens frauduleux pour leur nuire, ou leur auraient porté préjudice par une concurrence déloyale, ou en ne se renfermant pas dans les obligations imposées par le cahier des charges. »

« Attendu que l'établissement de bureaux et de magasins de réception dans l'intérieur des villes, l'envoi d'agents pour solliciter la remise des marchandises et débiter le prix des expéditions au-delà des gares, le camionnage des marchandises, la réclamation à bord des navires, l'envoi des circulaires, la consignation à tel autre commissaire de leur choix, ne sont pas des faits qui puissent constituer des manœuvres frauduleuses de la part de la Compagnie; que ces faits ne sortent pas des limites d'une concurrence loyale et permise entre tous commerçants; qu'aucun d'eux n'est interdit aux détenteurs par la loi ou le cahier des charges y annexé; »

« Attendu que si les demandeurs prétendent que contrairement aux obligations qui leur sont imposées, la Compagnie emploie la grande vitesse sans élever le prix, qu'elle accepte comme marchandises ordinaires des colis encombrants, et que les légations ne sont nullement justifiées; que s'ils prétendent encore que la Compagnie établit dans l'enceinte de ses gares

un commissaire de roulage auquel il serait accordé un privilège exorbitant, les défendeurs justifient suffisamment que ce n'est pas à titre de commissaire de roulage que cette admission aurait été faite, que par suite de conventions verbales intervenues entre eux et un tiers, ce dernier s'est chargé de faire pour le compte de la Compagnie le camionnage des marchandises qui doivent être transportées à domicile, que dès lors il a bien fallu établir un bureau pour la comptabilité nécessaire à ce service, mais qu'aucun privilège n'est accordé à celui qui l'occupe. »

« Que les voitures des demandeurs ont libre accès dans les gares aussi bien que celles qui peuvent appartenir au tiers chargé du camionnage, et qu'aucun avantage n'est accordé à l'un plus qu'à l'autre pour le prix ou l'expédition des marchandises qu'ils peuvent apporter ou venir chercher; »

« Attendu que l'article 35 du cahier des charges porte que : dans le cas où des perceptions auraient lieu à des prix inférieurs à ceux du tarif, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif; qu'il suit de là que la Compagnie a le droit de diminuer le prix sur tels articles portés au tarif, puisque le cas a été prévu par la loi et la pénalité possible définie; »

« Attendu que l'application de cette pénalité a été réservée au libre arbitre de l'administration; que dès lors c'est à elle que les demandeurs doivent s'adresser pour faire appliquer, s'il y a lieu, la réduction partielle à toute la classe; »

« Attendu que la seule obligation de la Compagnie envers les tiers à cet égard est de ne pouvoir exiger d'eux un prix supérieur à celui réduit pour les articles de même nature qui lui auraient été confiés par eux; que cette obligation ne lui incombe pas pour les articles correspondants qui sont compris dans la même classe, tant que l'autorité administrative n'a pas statué à cet égard; »

« Attendu, du reste, que la compagnie justifie des ordonnances rendues par M. le préfet de police lors des modifications apportées par elle au tarif; »

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que Duchemin jeune et consorts demandeurs ne sauraient faire restreindre au détriment de la Compagnie du chemin de fer de Rouen la liberté de l'industrie garantie à tous; qu'ils ne justifient pas que le préjudice qu'ils ont pu éprouver soit le résultat, soit des manœuvres frauduleuses, soit d'une concurrence déloyale exercée par la Compagnie, soit enfin de la non observation des conditions imposées par la loi ou le cahier des charges y annexé; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal déclare Duchemin jeune et consorts non-recevables en leur demande. »

#### Appel

Après l'exposé des faits, M<sup>re</sup> Marie, dans l'intérêt des appelants, a développé les considérations suivantes :

Mes clients, a dit M<sup>re</sup> Marie, ne se sont jamais fait illusion sur l'influence que la création d'un chemin de fer devait exercer sur l'industrie du roulage sur la route de Paris à Rouen. Ils savaient que dans un temps donné, toute concurrence sérieuse entre le roulage par terre et le roulage par la voie de fer serait anéantie; mais ils savaient aussi que les pouvoirs publics qui ont consacré le monopole des chemins de fer, auraient regardé comme une spoliation et comme une injustice, la cessation immédiate de tout autre moyen de transport. Aussi, le cahier des charges publié avec la loi de concession, avait-il permis aux commissaires de roulage de prévoir l'époque de la cessation de leurs services, et de combiner des dispositions en rapport avec cette nouvelle concurrence. En effet, on lit dans le cahier des charges :

« Art. 35. Dans le cas où la Compagnie jugerait convenable d'abaisser au dessous des limites déterminées par le tarif, la taxe qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins. Tous changements dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet, rendus sur la proposition de la Compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire par la Compagnie indistinctement et sans aucune faveur. »

On voit la même pensée de protection des intérêts des tiers exprimée dans l'article 2 de l'ordonnance royale d'autorisation du 28 juin 1840, lequel est ainsi conçu :

« Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers. »

Ce n'est pas ainsi que la Compagnie du chemin de fer de Rouen a entendu exécuter la loi; elle s'est d'abord déchargée de tous les liens qui étaient la condition de son monopole, et aux avantages immenses qui y étaient attachés, elle a voulu ajouter la liberté d'allure et les franchises dont jouissent les industries particulières. Et cependant la loi est formelle, elle impose à la Compagnie la stricte exécution du tarif et du cahier des charges, et ce n'est pas sans doute une vaine formule que celle qui la soumet à la surveillance et à l'intervention de l'administration. Les Chambres et le gouvernement ont toujours entendu et clairement exprimé que l'homologation de l'administration était une condition nécessaire de toute modification qui serait apportée au tarif légal.

Or, ces conditions d'exploitation n'ont pas été imposées aux entreprises de fer dans un intérêt public seulement, mais aussi en vue des intérêts particuliers. Toute violation de ces conditions est donc une illégalité, et si cette illégalité a pour but et pour résultat de ruiner toute industrie rivale, de la frapper de mort, l'auteur du dommage ne saurait échapper à la responsabilité du dommage résultant de son fait. Tel est le principe de droit commun posé dans l'art. 1382 du Code civil, et auquel la Compagnie du chemin de fer ne saurait se soustraire.

M<sup>re</sup> Marie signale les infractions nombreuses reprochées à la Compagnie. Il s'attache à en établir la preuve par la production de plusieurs procès-verbaux de contravention dressés par l'administration, des rapports de la chambre de commerce de Rouen, des décisions prises par M. le préfet de la Seine-Inférieure, des extraits des registres de diverses maisons du Havre et de Rouen qui auraient bénéficié de l'abaissement des tarifs au préjudice de certaines autres maisons; auxquelles les mêmes avantages auraient été refusés par la Compagnie. Le défendeur, à l'appui de l'articulation, produit encore diverses circulaires distribuées par la Compagnie elle-même avant le 21 mai 1844, date de l'homologation par l'administration des modifications apportées au tarif. Enfin il signale diverses infractions postérieures à cet arrêté.

Quant à l'appréciation des dommages-intérêts réclamés, M<sup>re</sup> Marie reconnaît qu'ils ne peuvent faire l'objet d'un débat d'audience, et annonce que l'appréciation en sera faite lors du délibéré.

M<sup>re</sup> Billault, avocat de la Compagnie du chemin de fer, signale, au début de sa plaidoirie, les causes de l'antipathie qu'une partie du commerce de Rouen a dès l'origine, manifestée contre l'entreprise du chemin de fer, antipathie qui n'a fait, dit-il, que s'accroître depuis que la tracé du chemin de fer du Havre a établi une communication directe de cette importante place de commerce avec Paris, sans passer par Rouen.

Le défendeur aborde ensuite la discussion, et développe

les moyens de défense résumés dans le jugement de première instance et dans l'arrêt ci-après.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les modifications apportées au tarif légal pour le transport des marchandises, sans arrêté homologatif du préfet : »

« Considérant que ces modifications ont eu lieu à l'époque où le chemin de fer de Paris à Rouen venait d'être livré à la circulation; que si les intimés ne se sont pas pourvus d'un arrêt du préfet de la Seine-Inférieure, il est constant que dans cette première période d'essais et d'épreuves, ils se sont mis en rapport direct avec le ministre des travaux publics, et que, dans la fixation provisoire de leurs tarifs, ils ont agi avec son approbation : »

« Considérant, d'ailleurs, que ces modifications ont été la conséquence forcée d'une situation provisoire et momentanée, et non le résultat d'une concurrence illicite et déloyale, et que, faits dans l'intérêt général du commerce, elles n'ont causé aux appelants aucun préjudice appréciable; »

« Considérant que depuis l'homologation administrative, intervenue en mai 1844, les administrateurs du chemin de fer se sont conformés aux prescriptions du cahier des charges, et que les faits postérieurs à cette homologation ne peuvent, en conséquence, servir de base à une action en dommages-intérêts; »

« En ce qui touche l'extension donnée par la Compagnie à son privilège en dehors des limites de la voie de fer; »

« Considérant qu'il n'est point établi que la Compagnie ait interdit l'entrée de ses gares et le transport par ses wagons et locomotives, à des marchandises autres que celles apportées par les moyens organisés dans l'intérêt de son administration; »

« Que si un service de camionnage a été autorisé par elle, les conventions intervenues à cet égard ne sont pas exclusives du droit appartenant à tous d'en établir de semblables; »

« Considérant qu'il n'est point justifié par les appelants que la Compagnie ait accordé à certains négociants des remises occultes sur le prix de transport des marchandises; »

« Confirme. »

#### COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Dubard.

DROIT DE LEVIRAT. — MARIAGE ISRAËLITE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SŒUR. — CÉRÉMONIE DE LA DISALCATION.

Nos lois prohibent le mariage entre beau-frère et belle-sœur; et cette défense, qui pendant longtemps fut absolue, ne peut être levée que pour des motifs graves. La loi juive, au contraire, voit d'un œil favorable ces sortes de mariages, et va même jusqu'à en faire une obligation. Sa volonté est formulée d'une manière aussi expressive qu'originale dans ce fragment du Deuteronomie :

« Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfants à son frère. »

« Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde pas dans Israël. »

« S'il ne veut pas épouser la femme de son frère qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère ni me prendre pour sa femme. »

« Et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là, »

« La femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère. »

« Et sa maison sera appelée dans Israël : la maison du déchaussé. » (Deuteronomie, ch. XXV, vers. 5 et suiv.)

Il y a bientôt deux mille ans, des docteurs hypocrites crurent trouver dans cette loi un moyen d'embarrasser le divin chef de la loi chrétienne.

« Quelques-uns des Sadducéens, qui sont ceux qui nient la résurrection (Saint Luc, ch. XX, verset 27 et suiv.), vinrent trouver Jésus et lui proposèrent cette question : »

« Maître, lui dirent-ils, Moïse nous a laissé cette ordonnance par écrit : « Si le frère de quelqu'un étant marié, meurt sans laisser d'enfants, son frère sera obligé d'épouser sa veuve pour susciter des enfants à son frère mort. »

« Or, il y avait sept frères, dont le premier ayant épousé une femme, est mort sans enfants. »

« Le second l'a épousée après lui, et est mort sans laisser de fils. »

« Puis le troisième l'a épousée de même, et de même tous les sept, lesquels sont morts sans laisser d'enfants. »

« Enfin la femme même est morte après eux tous. »

« A la résurrection, duquel des sept frères sera-t-elle femme? car tous l'ont épousée. »

La question était faite dans une intention perfide et à la suggestion des prêtres et des scribes, qui ne cherchaient que les occasions de perdre Jésus. Voici comment selon le même évangile il répondit à cette demande captieuse :

« Jésus leur répondit : Les enfants de ce siècle-ci épousent des femmes, et les femmes de s'marier; »

« Mais pour ceux qui seront jugés dignes d'avoir part à ce siècle à venir, et à la résurrection des morts, ils ne se marieront plus et n'épouseront plus de femmes; »

« Car alors ils ne pourront plus mourir; parce qu'ils seront égaux aux anges, et qu'étant enfants de la résurrection, ils seront enfants de Dieu; »

« Et quant à ce que les morts doivent ressusciter un jour, Moïse le déclare encore lui-même, en parlant du buisson, lorsqu'il dit que le Seigneur lui parla en ces termes : Je suis le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, et le Dieu de Jacob. »

« Or, Dieu n'est point le Dieu des morts, mais des vivants : car tous sont vivants devant lui. »

« Alors, quelques-uns des Scribes prenant la parole lui dirent : Maître vous avez fort bien répondu. »

« Et, depuis ce temps-là, on n'osait plus lui faire de questions. »

C'est à un point de vue purement temporel que la Cour royale d'Alger avait aujourd'hui à interpréter cette disposition de la loi mosaïque.

La dame Kemamer-Bent-Cohen-Solal, mariée à Samuel Benesch, est devenue veuve. Le décès a laissé un frère vivant, Salomon Benesch. La dame Kemamer ne se plaint pas précisément de ce que Salomon refuse d'assumer de son droit de l'épouser, droit que les interprètes appellent *levirat*; mais de ce qu'il s'obstine à ne vouloir pas accomplir la cérémonie qui doit constater son refus d'

manière à la laisser libre de disposer de sa main en faveur de qui bon lui semblera. De son côté, Salomon oppose d'abord un motif péremptoire à l'exercice du droit ou à l'accomplissement du devoir de lévirat, motif fondé sur son propre mariage avec une autre femme; puis il le repousse comme une pénalité qu'il n'a pas encourue, l'humiliante cérémonie du hallesah, dont nous avons rapporté plus haut la description, et qui consiste à souffrir qu'on lui crache au visage, qu'on le déchausse d'un pied, etc.

L'affaire ayant été portée devant le Tribunal civil d'Alger, cette juridiction décida que la dame Kemamer était mal fondée dans sa demande. Cette femme a interjeté appel du jugement des premiers juges.

Avant de statuer au fond, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la demande de la dame Kemamer avait pour objet principal d'obtenir de Salomon Baneschi, frère de son mari, décédé sans enfants, l'affranchissement, par la cérémonie de la discoléation d'un empêchement permanent qu'elle dit exister, d'après la loi de Moïse, à son mariage avec tout autre israélite, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité;

« Considérant que cette question concerne évidemment les mariages entre les israélites, et que, d'après l'article 49 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, les rabbins sont appelés en Algérie à donner leur avis sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre israélites; que cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les Tribunaux français;

« Considérant que ce préalable n'ayant pas été rempli devant les premiers juges, il y a lieu de l'ordonner en appel;

« Par ces motifs :

« Avant autrement faire droit,

« Ordonne que MM. les rabbins israélites d'Alger, seront consultés sur les questions suivantes :

« 1° Si l'empêchement résultant du lévirat existe seulement, comme paraît le faire entendre le chapitre 25, verset 5 du Deutéronome, quand les deux frères dont l'un est décédé sans enfants habitent ensemble, ou s'il existe même lorsqu'ils avaient des demeures séparées;

« 2° Si la libération de la femme ne résulte pas du refus que fait son beau-frère de l'épouser, et si la cérémonie de la discoléation est autre chose qu'un mode de constater ce refus; si ce mode ne peut être suppléé par un autre; notamment si le beau-frère déclarant renoncer à exercer son droit de lévirat, et se refusant cependant à subir la discoléation, la femme serait perpétuellement incapable de contracter un mariage religieux, bien que ces deux faits fussent authentiquement prouvés;

« 3° Si toutes les parties de la cérémonie de la discoléation sont substantielles, et si une discoléation dans laquelle ce qu'il peut y avoir d'outrageant pour le beau-frère, notamment de cracher devant sa face, serait supprimé, aurait un effet efficace pour l'affranchissement de la veuve;

« 4° Quels sont les moyens de contrainte admis en jurisprudence rabbinique pour forcer le beau-frère à subir la discoléation;

« Ordonne que l'avis écrit des rabbins sur ces questions sera rapporté à la Cour, pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir, dépeus réservés. »

Nous ferons connaître le résultat de cette bizarre affaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 avril.

POUVOIR MUNICIPAL. — MESURAGE PUBLIC.

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend de faire mesurer sur les marchés ports et autres lieux publics, par d'autres personnes que par les mesureurs préposés par l'autorité municipale, les bois et autres marchandises faisant l'objet d'un marché.

Se rend coupable de contravention à cet arrêté du maire le particulier qui, en exécution d'un marché par lui contracté dans une autre commune, fait sur le port mesurer par un autre que le mesureur public les bois qu'il a achetés.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police de Nantes par le sieur Laurent Charrier. M. Rives, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général; M. Rigaud, avocat. V. conforme, cassation, 13 octobre 1840 et 14 novembre 1842.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT.

Est nul l'arrêté rendu par une Cour d'assises lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure sur le pourvoi du nommé Thébaud, condamné pour coup et blessures, avec circonstances atténuantes, à trois ans de prison.

M. Brière-Vaigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — EXPERT. — SERMENT.

Lorsque des chimistes qui ont procédé comme experts dans l'instruction ont été cités comme témoins devant la Cour d'assises, et que pour répondre à la question que leur adresse le président, de savoir si l'arsenic adhérent aux parois d'un vase est opaque, ils demandent du temps pour se livrer à cet examen, dont ils font ensuite connaître le résultat, cet examen constitue une véritable expertise pour laquelle ces chimistes auraient dû prêter le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire qui a condamné le nommé Ardaillat aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement, attendu les circonstances atténuantes. M. Brière-Vaigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Victoire Glatigny, veuve Charlot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine qui la condamne à six années de réclusion, comme coupable de vol domestique;

2° De René Herié dit Pitault (Sarth), trois ans de prison, vol;

3° De Nicolas Chartier (Sartre), quinze ans de travaux forcés, incendie;

4° D'Ambrise Bru (Lot), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat;

5° De Jean Baptiste Billon (Eure), vingt ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié;

6° D'Honoré Dumesnil (Aisne), sept ans de réclusion, vol, dans une dépendance de maison habitée;

7° De la nommée F. thna Bent Cherif, veuve Tabale (Cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle), complicité de meurtre;

8° De François Aillaud (Basses-Alpes), deux ans de prison, attentat à la pudeur avec violence;

9° De Sophie Lemarié (Seine), quinze ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes;

10° De Pierre Viallat (Haute-Loire), dix ans de travaux forcés, vol;

11° De Jacques Bro, six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

12° De Louis-Jules Déléat (Marne), dix ans de réclusion, vol;

13° De Jean Nabat (Ardèche), cinq ans de réclusion, incendie de récolte en foin;

14° De Jean Bastian (Basses-Alpes), vingt ans de travaux forcés, meurtre;

15° De Raymond Viorgat (Ardèche), travaux forcés à perpétuité, circonstances atténuantes.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 27 et 30 mars.

OCTROI. — CHARBONS.

En matière d'octroi, le propriétaire de la marchandise présentée à l'introduction est valablement représenté par le charretier préposé à la conduite de sa voiture, et il ne peut être admis à contester les opérations constatées entre celui-ci et les employés.

Lorsqu'un mode de vérification a été indiqué par les règlements de l'octroi, il peut être substitué un autre mode du consentement de l'introduit.

A Paris, le cubage des charbons pour la perception du droit ne s'applique qu'aux bateaux, trains et voitures susceptibles d'être cubés; mais il n'est pas obligatoire pour des vaisseaux non-susceptibles d'un cubage régulier.

Un procès-verbal dressé par les employés de l'Octroi, à la barrière de Fontainebleau, constatait que, le 20 avril 1846, un charretier avait présenté à l'entrée de Paris un chargement de cinquante-sept hectolitres de charbon de bois, contenus en seize paniers, et sur lesquels il avait préalablement acquitté le droit d'octroi; qu'au moment où ils se mettaient en mesure de vérifier ce chargement, le charretier avait dit ne rien comprendre à cela, et qu'il allait chercher son maître; qu'une heure après ce charretier était revenu accompagné d'un Monsieur qui avait déclaré se nommer Edmond L. mire, et négociant et propriétaire des charbons; qu'alors trois paniers désignés par les employés et M. Lemire, ayant été descendus de la voiture, deux seulement avaient été mesurés à l'hectolitre; qu'un excédant à la contenance déclarée avait été reconnu sur ces deux paniers; que M. Lemire avait prié les employés de prendre ce résultat pour base de leur vérification, et avait reconnu un excédant total sur le chargement de 4 hectolitres 50 litres; enfin que la saisie en ayant été déclarée, M. Lemire, sur l'offre de main-levée qui lui avait été faite, moyennant consignation de la valeur estimative, portée à 13 francs, avait repris possession de ses charbons et les avait introduits dans Paris en acquittant le droit sur l'excédant.

Traduit, à raison de ce procès-verbal, devant le Tribunal de police correctionnelle, M. Lemire père, fabricant de produits chimiques, à Choisy-le-Roi, s'était seul présenté, en déclarant que, personnellement, il était étranger aux faits rapportés au procès-verbal; que c'était son fils qui y avait assisté, et qu'il en assumait seule la responsabilité. S'armant alors du texte d'une disposition réglementaire du tarif des droits, portant que « le cubage servira de base pour établir la perception sur les chargements de charbons de bois, de bois à brûler, et généralement de tous les bateaux, trains et voitures susceptibles d'être cubés. » M. Lemire père avait soutenu que les employés n'avaient pas procédé à la vérification de son chargement par le mode de cubage qui est prescrit par le tarif, mais par le mesurage à l'hectolitre; qu'en vain l'Octroi prétendrait inférer du défaut de réclamation de la part de son charretier et de son fils contre ce mode de contrôle, et même de leur participation aux opérations qu'il nécessitait, un consentement au remplacement du mesurage extérieur, c'est-à-dire au cubage, par le mesurage réel à l'hectolitre, ce consentement ne pouvait lui être opposé, à lui, au préjudice de qui avait été commise l'illégalité qui seule le constituait en état de contravention.

Un jugement rendu le 21 août dernier par la 8<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Hallé, avait accueilli cette défense dans les termes suivants :

« En la forme,

« Attendu que si le procès-verbal du 20 avril dernier, dressé contre Lemire ne contient pas contre le mode de mesurage suivi par les employés, une protestation de la part de Lemire, il y a lieu de remarquer que Lemire père, expéditeur et propriétaire des charbons saisis, n'est pas comparu ni au moment du mesurage, ni au moment de la rédaction du procès-verbal;

« Que les énonciations dudit procès-verbal, desquelles on induit un consentement, s'appliqueraient dans tous les cas au charretier ou au fils Lemire, mais qu'elles ne peuvent retirer à Lemire père, seul réellement intéressé, le droit qu'il peut avoir de se défendre contre la contravention pour laquelle il est maintenant poursuivi;

« Attendu que la contestation soulevée aujourd'hui par Lemire, n'a pas pour objet de contester les énonciations et constatations portées au procès-verbal;

« Qu'on ne peut donc lui opposer que ce procès-verbal fait foi de son contenu;

« Que Lemire se défend en contestant aux employés le droit de procéder aux opérations constatées au procès-verbal;

« Attendu que le paiement fait par Lemire fils, à la date du 20 avril, pour obtenir la main-levée de la saisie et faire entrer les marchandises, a nécessairement été fait comme contraint et forcé, et ne peut être opposé à Lemire père comme une approbation des opérations auxquelles il a été procédé et comme une fin de non-recevoir contre la défense qu'il présente aujourd'hui;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal, en date du 20 avril, que les employés, pour constater si les paniers de charbon présentés à la barrière contenaient la quantité portée en la déclaration, ont vidé trois de ces paniers et ont mesuré à l'hectolitre le charbon que ces trois paniers contenaient;

« Qu'il n'a pas été procédé à l'opération du cubage des paniers;

« Attendu que la loi générale, qui est celle dont l'application est requise et qui détermine la pénalité, n'entre pas dans le détail des diverses perceptions et ne peut énoncer, par conséquent, ce qui regarde le mode de vérification applicable à chaque objet sujet aux droits;

« Que c'est dans les règlements qui fixent les perceptions particulières que ces dispositions de détails sont introduites; que c'est dans les règlements particuliers que les Tribunaux doivent consulter alors, que des contestations s'élèvent sur le mode de vérification et de perception;

« Attendu que le règlement de l'octroi de la ville de Paris porte que le cubage servira de base pour établir la perception sur les chargements de charbons de bois à brûler, et généralement de tous les bateaux, trains, voitures susceptibles d'être cubés;

« Attendu que cette disposition est générale en ce qui touche le charbon;

« Qu'aucune énonciation dudit règlement n'est de nature à faire penser que ce mode de mesurage ne doit pas s'appliquer aux paniers ou sacs dont le cubage est possible;

« Attendu que l'importance de cette disposition est suffisamment démontrée, lorsqu'on considère que le transvasement du charbon pourrait, en raison de la forme et de la disposition des morceaux, amener en apparence des variations considérables dans les quantités constatées et faire naître des contestations nombreuses, lorsque d'ailleurs il est certain que quelque soit le mode de mesurage, le charbon est toujours loin de remplir toute la capacité de la mesure dont on se sert;

« Attendu que le fait que la fixation de la taxe est établie à tant par hectolitre n'entraîne pas comme conséquence le droit par les employés de mesurer avec un hectolitre les charbons présentés, puisqu'à l'aide de l'opération du cubage, on constate également la quantité d'hectolitres que contient le vase qu'on entend cuber;

« Attendu qu'il n'a pas été établi que la forme des paniers dans lesquels était contenu le charbon de Lemire lors du procès-verbal du 20 avril, présentait aucune difficulté pour en opérer le cubage;

« Attendu que le transvasement du charbon dans l'hectolitre, ce à quoi les employés n'étaient pas autorisés, ayant pu modifier le résultat apparent du mesurage, l'inexactitude de la déclaration, et par suite la contravention elle-même, n'a pas été régulièrement ni suffisamment constatée contre Lemire à la date du 20 avril;

« Fait main-levée de la saisie pratiquée par suite du procès-verbal du 20 avril;

« Ordonne la restitution à Lemire tant de la somme déposée comme évaluation du charbon saisi, que de la somme déposée pour sûreté de l'amende;

« Condamne l'administration de l'octroi aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, après avoir entendu, à l'audience du 27 mars, M. le conseiller Zangiacomi, dans son rapport, M. Roussel pour l'Octroi, M. Orsat pour M. Lemire, et M. de Thorigny, avocat-général, dans ses conclusions conformes, en a prononcé l'infirmité à l'audience du 30, par les motifs qui suivent :

« Considérant que de l'instruction et des débats, et notamment du procès-verbal, résulte la preuve que Lemire a fait présenter à la barrière de Fontainebleau, pour être introduit dans Paris, un chargement de charbon de bois accompagné d'un bulletin portant acquit des droits d'octroi pour une quantité de 57 hectos en quinze paniers, et qu'après mesurage fait à l'hectolitre en présence de Lemire fils, ledit chargement a été reconnu contenir une quantité de 4 hectos 50 litres en excédant à la quantité déclarée;

« Considérant que Lemire a été valablement représenté audit procès-verbal, et par le charretier par lui préposé à la conduite de la voiture, et par Lemire fils surabondamment appelé par les employés pour être présent à l'opération du mesurage, et qu'il résulte du procès-verbal, régulier en la forme et non attaqué par la voie d'inscription de faux, que Lemire fils a donné son consentement au mode de mesurage employé et reconnu l'exactitude de ses résultats;

« Considérant qu'en admettant même que Lemire père pût être admis à contester le consentement donné par son représentant au mesurage à l'hectolitre, l'emploi de ce mode de mesurage n'en serait pas moins justifié dans l'espèce;

« Qu'en effet, si le règlement de l'octroi approuvé par ordonnance royale du 17 août 1832, indique le mode de cubage comme devant servir à la perception des droits, cette indication ne s'applique, et ne pourrait à plus forte raison être déclarée absolument obligatoire, d'après les termes mêmes de l'ordonnance, qu'à l'égard des bateaux, trains et voitures susceptibles d'être cubés, et qu'il résulte des documents du procès que les paniers dont se composait le chargement, présenté par Lemire à l'introduction, n'étaient pas susceptibles d'un cubage régulier à raison, soit de l'extension possible de la toile qui garnit les châssis, soit de l'enfichage plus ou moins considérable qui peut y être ajouté, ce qui, au dire même de Lemire, avait fait incessamment varier l'évaluation amiablement admise pour la contenance desdits paniers de 3 h. 33 l. à 3 h. 80 l., alors que d'après le mesurage opéré le 20 avril, ils ont été reconnus contenir effectivement 4 h. 40 l.;

« Que dès lors les employés ont eu un juste motif d'opérer le mesurage à l'hectolitre, et que Lemire est d'autant moins fondé à s'en plaindre, que ce mesurage rendu nécessaire par la construction même de ses paniers, ne pouvait avoir d'autre effet que de diminuer la quantité définitivement imposable à raison du bois ou charbon, pouvant résulter de l'opération même du mesurage;

« Considérant dès lors que Lemire a, par le fait de la tentative d'introduction ci-dessus énoncée, contrevenu à la loi;

« Le condamne à la confiscation et à 100 francs d'amende. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE. (Privas)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lapierre, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 9 mars.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Joseph Lebrat, cultivateur, domicilié au lieu de la Fare, commune du Gras, est amené sur le banc des assises comme accusé d'incendie.

Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation produit contre lui :

Le 17 juillet 1838, la veuve Lebrat, qui nourrissait une affection toute particulière pour l'un de ses fils, Etienne Lebrat, déjà avantagé par elle, au préjudice de ses autres enfants, d'une somme de 1,000 fr. à l'époque de son mariage, venait de lui consentir un bail à ferme de quinze ans du bien qui lui restait. Joseph et Jean Lebrat, irrités de cet acte si contraire à leurs intérêts, se présentèrent chez leur frère Etienne le même jour, vers les neuf heures du soir, au moment où celui-ci était à table avec sa mère, son frère Jacques, ses deux sœurs, Antoine Daniel, son domestique, et François Delauzun, actuellement au service militaire. Joseph ayant reproché à Etienne l'empire qu'il exerçait sur sa mère et l'abus qu'il faisait de sa faiblesse au détriment de ses frères et sœurs, il ajouta : « Il faut renoncer au bail à ferme, ou vous êtes tous morts ! » Au même instant il lui lança une pierre qu'il avait à la main; mais il ne l'atteignit pas. Etienne sauta par la fenêtre en criant : « Au secours ! » Pendant qu'il courait chez des voisins, Joseph mettait le feu à deux meules de gerbes. Les voisins, accourus aux cris d'Etienne, trouvèrent Joseph occupé à éteindre lui-même le feu, disant à quelques-uns : « C'est moi qui l'ai mis; retirez-vous; vous n'avez rien à faire ici : cela ne vous regarde pas. »

Plusieurs années s'écoulèrent sans que des poursuites fussent dirigées contre Joseph Lebrat. Enfin, la justice informa sur la plainte portée par Etienne Lebrat devant la justice de paix du bourg Saint-Andéol, le 16 décembre 1843; et, par arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche du 10 décembre 1844, Joseph Lebrat, alors en fuite, fut condamné, par contumace, à vingt années de travaux forcés. Il a été arrêté plus tard et renvoyé devant la même Cour.

On procéda à l'audition des témoins.

M. Marquerol, maire de la commune du Gras : Le lendemain de l'incendie on vint me le dénoncer, en me disant que Joseph Lebrat en était l'auteur. Cependant je ne fis aucune poursuite, parce que je ne pus rien tirer des personnes interpellées par moi. Je pensai que le fait finirait par s'éclaircir de lui-même. L'amitié des deux frères vint de ce que la mère Lebrat, qui avait reconnu à la femme d'Etienne une somme plus forte que celle qu'elle avait apportée en dot, venait de consentir à Etienne un bail de quinze ans de sa propriété.

Etienne Lebrat, frère de l'accusé : Le 17 juillet 1838, vers les neuf heures du soir, je soupais tranquillement avec mon frère Jacques, ma mère, mes deux sœurs Thérèse et Marie, mon domestique et Delauzun, lorsque mes frères Joseph et Jean entrèrent. Jean dit à Joseph, qui avait une pierre à la main et menaçait de tuer tout le monde : « Frère, dis tes raisons, mais ne fais pas de mal. » Joseph lui répondit : « Frappe, si tu veux, comme je frappe. » Et aussitôt il me lança la pierre, qui renversa la lampe. Je sautai par la fenêtre, et je vis mon frère Joseph tenant une gerbe enflammée et se dirigeant vers mes gerbes. Je courus chez Chantard et chez Chenèveuse en criant qu'on tuait ma mère et qu'on mettait le feu à mes gerbes. Ils vinrent à la hâte. En retournant chez moi, je vis mon frère Jean, et lui dis, en présence des voisins accourus, que j'allais porter plainte aux autorités; il me répondit qu'il était bien fâché de ce qui se passait et me pria de rester tranquille, ajoutant qu'il me paierait mes gerbes lui-même. J'allai néanmoins à Gras; là on me dit qu'avant de m'engager dans une pareille affaire, je devais prendre tous les renseignements possibles, et je ne fis plus de démarches. Mais, dans les premiers jours de décembre dernier, Joseph étant revenu chez moi pendant mon absence, il injuria ma femme en la traitant de coquine, de voleuse, prétendant qu'elle lui avait fait tort. Je rentrais dans ce moment. Joseph me menaça : « Tu n'as pas encore tout vu, me dit-il; tu verras ce qui arrivera. » C'est sur cette menace que je portai ma plainte à la justice de paix du bourg Saint-Andéol.

Pierre Court : Le jour où la mère Lebrat passa un bail à son fils Etienne, je me trouvais comme moissonneur chez le genre de cette femme. Joseph et Jean Lebrat vinrent à neuf heures du soir au moment où nous étions à table. Jean me tendit la main et me dit : « Pierre, quoi que vous voyiez et vous entendiez, ne bougez pas, ou il vous arrivera malheur. » J'allai me coucher. Etant sur le seuil du grenier à foin, je vis Etienne Lebrat sautant par sa fenêtre. Au même instant Jacques Lebrat me dit : « Pierre, venez vite ! mes frères vont mettre le feu

aux gerbes. — Ils ne feront pas cela, répondis-je. » Et sous l'impression de la menace qui m'avait été faite, je restai d'abord tranquille. Mais voyant ensuite que tout le monde courait aux gerbes enflammées, je fis comme les autres. Arrivé à l'aire, j'aidai à les éteindre. Dans ce moment, Joseph Lebrat demandait pardon à sa mère du malheur qu'il venait de faire.

Antoine Chautard : Le soir de l'incendie, Etienne Lebrat vint chez moi en criant : « Au secours ! mes deux frères viennent de tuer ma mère à cause du bail qu'elle qu'un tas de batailleurs. » Il sortit et revint bientôt après en disant : « Le diable ne fait qu'une œuvre et la fait quand il peut. » Je crus alors que ses frères avaient réellement tué la veuve Lebrat. Je courus à ma fenêtre, et je vis une grande clarté dans l'air. J'allai bien vite avec mes parents que le feu était à la Fare. Nous nous y rendîmes ensemble. Deux gerbiers étaient enflammés; nous aidâmes à éteindre le feu et à empêcher qu'il ne communiquât aux autres. Jean Lebrat, dans ce moment bataillait avec ses parents et ne donnait aucun secours, tandis que son frère Joseph jetait de la terre sur le feu et disait à qui voulait l'entendre que c'était lui même qui l'avait mis.

Claude Chautard dépose qu'étant accouru comme les autres pour porter secours, il fut abordé par Joseph Lebrat qui, le saisissant au collet, lui dit : « Où vas-tu ? Retire-toi, c'est nous qui avons mis le feu, et cela ne te regarde pas. » Le témoin s'éloigna, mais il revint bientôt avec Chenèveuse et autres. Ils trouvèrent Joseph et Jean Lebrat occupés à éteindre le feu. Le premier disait : « Les témoins déclareront que nous avons mis le feu, mais ils déclareront aussi que nous nous sommes aidés à l'éteindre. »

Chenèveuse dépose dans le même sens. Il ajoute que Joseph, occupé à éteindre le feu, disait à sa jeune sœur : « C'est toi qui est la cause du malheur. »

Joseph, interpellé à plusieurs reprises, nie avoir mis le feu aux gerbiers et attribue le sinistre à la méchanceté de son frère Etienne.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Tailhand, procureur du Roi.

M. Gleizal aîné, défenseur de l'accusé, reproduit les faits de la cause, et les examinant avec la plus scrupuleuse attention, il en tire des conséquences favorables à son système; il soutient, dans une plaidoirie brillante qu'on ne peut avoir acquis aux débats la preuve que l'auteur de l'incendie soit Joseph plutôt que Jean Lebrat; qu'on n'a contre le premier que ses propres déclarations, lesquelles ont pu être dictées par un sentiment de générosité envers son frère, qu'il voulait vraisemblablement mettre à l'abri de toute poursuite, en assumant sur lui seul la responsabilité du fait incriminé. Evisageant ensuite le fonds de l'affaire sous un point de vue moral, il n'hésite pas à blâmer la conduite d'Etienne Lebrat envers ses frères et sœurs, et faisant ressortir tout ce qu'elle a d'odieuse, soit en exploitant la faiblesse de sa mère à son profit, soit en dénonçant à la justice son propre frère, qu'on ne voit plus à poursuivre. Il cherche à établir qu'il est la principale cause du malheur que sa famille a à déplorer. Quoique convaincu que le jury ne saurait fonder un verdict de culpabilité sur ce qui vient de se passer à l'audience, il croit devoir, en dernière analyse, pour compléter sa tâche, invoquer en faveur de son client, dans le cas où contre son attente il serait déclaré coupable, le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président résume les débats avec talent et impartialité.

Pendant ce résumé, Etienne Lebrat, dont l'émotion a été vivement excitée par l'admirable plaidoirie de M. Gleizal, verse des larmes, et bientôt il quitte l'audience en sanglotant.

Après quelques minutes de délibération, le jury rentre avec un verdict d'acquiescement.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrainte par corps. — Etranger. — Le créancier d'un étranger qui a reçu un gage de son débiteur ne conserve pas moins le droit de faire arrêter provisoirement ce débiteur, en vertu de l'article 45 de la loi du 17 avril 1832.

Le créancier d'un étranger qui recommande son débiteur écroué, est tenu, à peine de nullité, de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de la recommandation.

Première chambre du Tribunal. — Audience du 7 avril. — Présidence de M. Barbou. — Affaire de Ugarte contre Garnier, Villy et Levy-Neymann. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Juillet, Blondel et Bertrand Taillet. — Conclusions conformes de M. Mongis, avocat du Roi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar). — L'affaire la plus grave de la dernière session des assises était celle du nommé Kaiffing, accusé de meurtre.

Le 5 janvier, au soir, le caporal de garde à la porte de la caserne d'Ensisheim fut averti par des coups précipités que quelqu'un se présentait pour entrer : il s'empressa d'ouvrir et fut aussitôt dans ses bras un militaire, le sergent-major Durand, atteint d'une blessure dont le sang jaillissait avec abondance. On s'empressa de porter secours au malheureux blessé, mais ce fut en vain.... Quelques minutes après, il expirait sans avoir rien dit que ces mots : « J. suis perdu. » Voici ce qui s'était passé, et quelle était la cause de la mort de ce militaire. La fille d'un boucher d'Ensisheim, Agathe Kaiffing désirait avoir des nouvelles d'un sous-officier qui l'avait autrefois courtisée; elle était très liée avec une couturière, Catherine Joannès, qui avait pour amant le sergent-major Durand.

Le 5 janvier, pendant que Kaiffing était à Mulhouse, ces deux jeunes filles invitèrent Durand à passer la soirée avec elles, et, en effet, Durand resta dans la maison Kaiffing jusqu'à huit heures du soir. En ce moment, entendant arriver la voiture de son père, Agathe fit esquisser le sergent-major, qui revint lorsque Kaiffing sortit pour aller à la brasserie. La soirée s'étant avancée, Durand se disposait à quitter une dernière fois la maison Kaiffing quand il vit revenir Kaiffing. Les deux jeunes filles supplèrent alors Durand, qui était déjà sur la porte, de rentrer, d'aller se cacher au premier étage, d'y attendre que Kaiffing allât donner du fourrage à son cheval, et de profiter de ce moment pour sortir. Fidèle à ces instructions, Durand monta au premier étage. Mais, au lieu d'aller à l'écurie, Kaiffing, entendant du bruit et soupçonnant quelque chose, revint sur ses pas, prend une chandelle et se dirige vers le premier étage. Alors Agathe Kaiffing et Catherine Joannès, tout effrayées, prennent la fuite et abandonnent la maison. Bientôt après, des voisins entendent une altercation, puis des cris plaintifs, et tout à coup les volets du rez-de-chaussée s'ouvrent avec fracas, un homme sort par la fenêtre et court vers la caserne. Cet homme était Durand, il avait été frappé de deux coups de couteau.

L'audience, Kaiffing prétend que lorsqu'il revint de l'écurie, sa fille n'était plus au rez-de-chaussée, qu'ayant trouvé la porte de la maison ouverte, et croyant sa fille couchée, il ferma la porte et monta au premier étage pour lui parler. Que là, il fut effrayé à la vue d'un individu qui affectait de cacher son visage, qu'il lui demanda que fai-

vous ici? Mais que l'étranger, au lieu de lui répon-
dire, la frappa sur la tête avec le poing plusieurs coups.

Après le prononcé du verdict du jury, M. Paillet s'est
levé dans l'intérêt de la famille du sergent-major Ud-

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 6 avril. — Hier soir,
le courrier de Paris apporta l'ordre de mettre à exécution

A dix heures, hier soir, le concierge de la prison mi-
litaire se rendit au cachot occupé par Lerock; celui-ci

Après quelques heures pendant lesquelles M. Tiercelin
projetait à Lerock tous les secours et toutes les consola-

M. l'abbé Tiercelin, qui n'avait pas quitté le malheu-
reux Lerock pendant le trajet de la prison au Champ-de-

— RHÔNE (Lyon), 5 avril. — L'auto-ité vient d'être in-
formée qu'une nouvelle tentative coupable a eu lieu sur

Il part de Lyon, à minuit, un convoi de voyageurs
pour Saint-Etienne. Le train parti de Lyon dans la nuit

— LORET (Orléans), 7 avril. — Dimanche, jour de
Paques, à quatre heures et demie du matin, le cri au feu

calier. Il y eut un cruel moment d'effroi. La seule sortie
était une petite allée. Quand on voulut ouvrir la porte la

La devanture du magasin avait été brisée et le courant
d'air qui s'était établi poussait les flammes dans le fond

Les pomp-s arrivèrent, et l'incendie combattu à la fois
du côté de la rue et du côté de la cour, fut promptement

On n'a rien pu sauver au rez-de-chaussée. Toutes les
marchandises, toutes les étoffes, tous les habits confec-

— C'est demain vendredi que la Cour de cassation doit
statuer sur le pourvoi de MM. Drouillard, Peyron et au-

M. Moreau et Marmier sont chargés de soutenir le
pourvoi.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général
commandant la 1<sup>re</sup> division, M. le duc d'Abrantès, capi-

— Une vieille dame de soixante-dix-sept ans, dont la
mise annonce l'aisance, vient s'asseoir sur le banc de la

La demoiselle Rose Simon, demoiselle de comptoir
chez le marchand de tabac, rue Neuve-de-la-Banque, 4,

Cette dame, dit le témoin, entre un jour dans notre
boutique et me demanda pour 20 centimes de tabac; elle

M. le président: Ainsi vous êtes bien sûre qu'elle avait
sur elle la pièce de 5 francs?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; dans son gant,
selon toute apparence.

Le sieur Radenac, horloger: En passant dans la rue
Neuve-de-la-Banque, j'entrai chez le marchand de tabac

M. le président: Vous connaissez donc la prévenue?
Le témoin: Je la rencontrai un jour chez un marchand

M. le président: A quelle époque ce fait se serait-il
passé? Le témoin: Il y a deux ou trois ans.

En ce moment, une dame placée dans l'auditoire s'a-
vance en sanglotant au pied du Tribunal, se jette à ge-

M. le président: Relevez-vous, madame, et expliquez-
vous. La dame: Ce que le dernier témoin vient de vous dire

La dame: Oh! oui, Monsieur; elle n'a pas toujours sa
tête. La pieuse fille tombe de nouveau à deux genoux au

M. le président Martel, avec émotion: Je vous en prie,
madame, relevez-vous! La pauvre femme reste à genoux en criant toujours

à sa place, où elle s'assied en versant d'abondantes larmes.
Interrogée par M. le président, la prévenue soutient

M. le président: Il paraît que pareille chose est arrivée
il y a trois ans chez un marchand du passage Choiseul?

La prévenue: Je ne sais pas ce qu'on veut me dire.
M. le président: Vous avez été poursuivie, il y a deux

La prévenue: Moi, jamais! M. le président: Si fait, mais vous avez été acquittée.

M. Morize, défenseur de la prévenue: Il y a eu ordon-
nance de non lieu. M. Marnard de Franc, avocat du Roi, soutient la pré-

M. Morize présente la défense. Il lit un certificat de M.
le docteur Lambert, qui atteste qu'il y a trois ans la pré-

M. le président ordonne qu'on aille chercher au greffe
le dossier de la poursuite qui a été exercée il y a deux

Ce dossier est apporté. Il établit que la prévenue a été
arrêtée dans des circonstances absolument identiques à

— La femme Maline, dite Chartier, maîtresse clout-
rière, est traduite devant le Tribunal de police correc-

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de
Busserolles, les débats de cette déplorable affaire ont eu

Sur le réquisitoire du ministère public, qui a requis
l'application sévère de la loi, le Tribunal condamne la

— Un fait grave d'indiscipline a été signalé à l'audience
du 11<sup>er</sup> Conseil de guerre. Dans l'espace de quarante-huit

M. Plée, capitaine au corps royal d'état-major, a dit
que la discipline militaire paraissait être compromise

Par des jugements séparés, le Conseil, après avoir en-
tendu M. Cartelier, défenseur, a condamné Crépin à un

Trois autres chasseurs, prévenus du même délit, com-
paraîtront à la prochaine audience.

— Une voiture cellulaire est partie ce matin à huit he-
ures de la prison de la rue de la Roquette, emmenant

Les deux condamnés destinés au bagne, sont les nom-
més Pierre-Joseph Chevrier, condamné à vingt ans de

Les neuf autres individus qui complètent ce convoi,
sont tous des militaires ramenés d'Afrique pour subir les

— Un porteur d'eau, Auvergnat, du nom d'Etienne
Labbé, a été trouvé hier pendu dans sa chambre, située

— Un bien déplorable événement est arrivé ce matin,
rue Fontaine-au-Roi, 33, dans l'établissement du sieur

Quatre de ces ouvriers, atteints de blessures, ont été
aussitôt transportés à l'hôpital Saint-Louis; les trois au-

La justice a immédiatement commencé une enquête sur
ce sinistre.

au lieu de aux mêmes pièces, lisez aux mêmes fins. — A la
40<sup>e</sup> ligne du même numéro, au lieu des objets, lisez d'objets.

— Pour les dernières représentations de M<sup>me</sup> Stoltz et les
début de M. Bordas, l'Opéra donnera aujourd'hui vendredi 9

— De tous les pays de l'Europe, la France est incon-
testablement l'un des plus agricoles; d'où vient donc que

Il est facile de faire comprendre aux cultivateurs les
avantages qui doivent découler pour eux de ce nouveau

La compagnie d'engrais Baronne tiendra ce qu'elle
promet: une autre tâche reste à remplir, c'est celle des

Les conseils généraux s'associeront sans doute à cette
entreprise éminemment nationale et sentiront enfin le be-

— La librairie Hachette vient de publier la 4<sup>e</sup> édition du
Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, de M. Bouil-

— L'établissement de parfumerie de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE
(en raison du contrôle et de la surveillance qu'y exercent des

— La maison de la Chaussée-d'Antin annonce une exposi-
tion générale de toutes les étoffes du printemps, qui aura lieu

— L'établissement de parfumerie de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE
(en raison du contrôle et de la surveillance qu'y exercent des

— La maison de la Chaussée-d'Antin annonce une exposi-
tion générale de toutes les étoffes du printemps, qui aura lieu

— L'établissement de parfumerie de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE
(en raison du contrôle et de la surveillance qu'y exercent des

(4) Un fort volume in-8<sup>o</sup> de 2,000 pages à deux colonnes,
21 francs.

SPECTACLES DU 9 AVRIL.
OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Notre fille est princesse.

VENTES IMMOBILIÈRES.
CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
Vente de Fonds de commerce.
Saint-Germain-en-Laye.

FONDS DE MERCERIE Vente volontaire par suite de
cessation de commerce, en l'é-
tude M<sup>re</sup> LEGENDRE, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieil-
Abreuvoir, 10.

ERRATA. — Dans la première notice, n<sup>o</sup> 2, 8<sup>e</sup> ligne du bul-
letin de la Chambre des requêtes du 7 avril, au lieu de fait



